



ARRETE N ° 26.077

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

Le Maire de la Commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le code de la route et notamment son article R411-8,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant la demande présentée par la société Eurovia (17139 Dompierre sur mer) pour la réfection d'un regard d'eau potable 10A rue du chemin bas à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 27 avril 2026 à 8h au lundi 04 mai 2026 à 18h : 10A rue du chemin bas

- Le stationnement sera interdit et déclaré gênant dans l'emprise du chantier.
- L'entreprise aura à charge d'interdire le stationnement présent devant la propriété au moins 8 jours avant le début des travaux à l'aide de panneaux.
- Les travaux seront réalisés en demi-chaussée. La circulation se fera en chaussée rétrécie par alternat par panneaux. **Le dispositif de sécurité devra être visible de jour comme de nuit.**
- L'entreprise aura à charge de diriger les piétons sur le trottoir d'en face à l'aide de panneaux « piétons, changez de trottoir ».
- Le ramassage des ordures ménagères (le 29/04) et les transports de bus ne seront pas perturbés.

Article 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administratif, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, auprès du Maire et/ou du Tribunal administratif - 86020 Poitiers Cedex, ou sur www.telerecours.fr.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Eurovia
- Yélo, Service déchets de la CDA
- M. le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul-sur-Mer

Marsilly, le 20 avril 2026

Le Maire,
Vincent Perrotin

